

**Décision ministérielle faisant application de l'article 9-1 c) et de l'article 9-1 a)
de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil
du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages pour
permettre la chasse de l'oie rieuse, de l'oie des moissons et de l'oie cendrée
jusqu'au 10 février 2017**

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages et notamment les articles 7-4, 9-1 c) et 9-1 a),

Vu le Guide sur la chasse durable en application de la directive oiseaux réalisé par la Commission européenne,

Vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne,

Vu les articles L. 424-2, L. 425-14, notamment, du Code de l'environnement,

Vu l'article R. 424-9 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat,

Vu la demande de la Fédération nationale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du,

Vu les avis du Groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse (GEOC),

Vu le rapport de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de novembre 2014 relatif à l'amélioration des connaissances sur l'oie cendrée en France,

Vu la consultation du public,

Décide :

Sur l'oie rieuse, l'oie des moissons et l'oie cendrée

Art. 1^{er} – Considérant le bon état de conservation des populations des trois oies,
Considérant l'état des connaissances sur les migrations et l'hivernage des trois oies en France et dans l'Union européenne,
Considérant la présence des trois espèces d'oies sur le territoire national en période d'hivernage,
Considérant les multiples espaces naturels à caractère protégé bénéficiant aux trois espèces d'oies,
Considérant la connaissance des tableaux de chasse,

Sur la chasse aux oiseaux sauvages

Art. 2 – Considérant que la chasse aux oiseaux sauvages correspond à une exploitation judicieuse (CJCE, 16 octobre 2003, LPO, aff. C-182/02, point 11 – CJCE, 12 juillet 2007, Commission c/ Autriche, aff. C-507/04, points 196-199),

Sur l'application de l'article 9-1 c) de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Art. 3 – Considérant qu'il convient d'appliquer l'article 9-1 c) pour autoriser la chasse des trois espèces d'oies jusqu'au 10 février 2017,
Considérant que l'oie rieuse et l'oie des moissons peuvent être chassées jusqu'au 10 février conformément à l'article 7-4 de la directive européenne puisque ces deux espèces n'entament leur migration pré-nuptiale que dans la deuxième décennie de février,
Considérant par conséquent qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour chasser l'oie rieuse et l'oie des moissons jusqu'au 10 février qu'une dérogation à la date de clôture de la chasse de l'oie cendrée au 31 janvier 2017 en application de l'article 7-4 de la directive européenne,

Art. 4 – Considérant que les conditions d'un contrôle strict de la chasse de l'oie cendrée entre le 31 janvier et le 10 février 2017 sont réunies,

Art. 5 – Considérant qu'il n'y a aucune difficulté à admettre que la chasse des trois oies revêt un caractère sélectif,

Art. 6 – Considérant que la chasse des trois oies jusqu'au 10 février 2017 est une exploitation judicieuse compte tenu de la destruction massive dont les oies font l'objet dans certains états de l'Union européenne et en-dehors de l'Union européenne,

Considérant que la chasse des trois oies jusqu'au 10 février 2017 est encore une exploitation judicieuse dès lors qu'elle présente un caractère limité dans le temps et dans les modalités,

Considérant que le caractère judicieux de cette chasse se déduit également d'une probabilité très faible de capturer des oies cendrées qui seraient effectivement sur le trajet de retour vers le lieu de nidification entre le 31 janvier et le 10 février,

Considérant que le caractère judicieux de cette exploitation cynégétique des oies découle de la présence établie des oies rieuses et des oies des moissons sur le territoire de la République française principalement en janvier et en février permettant ainsi leur capture,

Considérant que la chasse des trois oies s'inscrit dans le cadre d'une exploitation judicieuse comme étant autorisée jusqu'au 10 février 2017 dans des départements dont le choix a été arrêté au regard de critères objectifs et indiscutables, à savoir la présence de l'oie cendrée en hivernage et la connaissance des tableaux de chasse de celle-ci, en particulier les relevés de captures en provenance des installations de chasse de nuit du gibier d'eau,

Art. 7 – Considérant que la présente décision détermine une petite quantité d'oies cendrées pouvant être capturées, à savoir 2 125 individus,

Considérant que le quota ainsi fixé a été établi conformément aux prescriptions du Guide d'interprétation de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009,

Sur les dégâts causés par les oies

Art. 8 – Considérant l'interdiction de la chasse des oies au Pays-Bas et en Belgique notamment,
Considérant l'importance réelle des dégâts causés par ces oiseaux aux activités agricoles au Pays-Bas et en Belgique,
Considérant qu'une part significative de ces dégâts est commise au début du printemps et que certaines des oies en trajet de retour en provenance du sud de l'Europe font escale dans les Pays-Bas et en Belgique,
Considérant les actes de destruction massive des oies et de leurs nichées dans cette partie de l'Union européenne,
Considérant les dommages causés par les oies cendrées dans certains de leurs sites d'hivernage en France,

Sur l'application de l'article 9-1 a) de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Art. 9 – Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la chasse durant le mois de février 2017 pour prévenir des dommages importants aux cultures,
Considérant que les prélèvements d'oies opérés durant cette période contribuent à diminuer les dégâts causés dans d'autres états de l'Union européenne,

Sur les modalités pratiques de la décision de dérogation

Art. 10 – Considérant que la présente décision sera mise en œuvre selon les modalités pratiques définies dans l'annexe jointe,

Art. 11 – Considérant que l'application de la présente dérogation fera l'objet d'un rapport complet à l'issue de la campagne de chasse et que ce rapport sera adressé à la Commission européenne ainsi qu'au secrétariat de la Convention de Berne et au secrétariat de l'Accord AEWA,

Art. 12 – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'Environnement,
de l'Energie et de la Mer

ANNEXE

1. La période de chasse est comprise entre le 1^{er} février 2017 et le 10 février 2017.

La chasse s'exerce conformément aux dispositions de l'article L. 424-4 et de l'article L. 424-5 du Code de l'environnement, selon le cas.

2. La chasse est possible dans les départements de la liste ci-après :

Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte d'Or, Côtes d'Armor, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

3. Les modalités de chasse sont la chasse à partir de poste fixe matérialisé de main d'homme et des installations de chasse du gibier d'eau de jour et de nuit.

4. Le quota national est fixé à 2 125 oies cendrées.

5. Tout prélèvement d'une oie est immédiatement déclaré par le chasseur sur une application informatique spécifique.

Le chasseur y indique le numéro de son permis de chasser et le département de prélèvement.

La Fédération nationale des chasseurs tient au jour le jour un état des captures d'oies et met un terme à la période de chasse par un dispositif d'information approprié lorsque le quota est atteint.